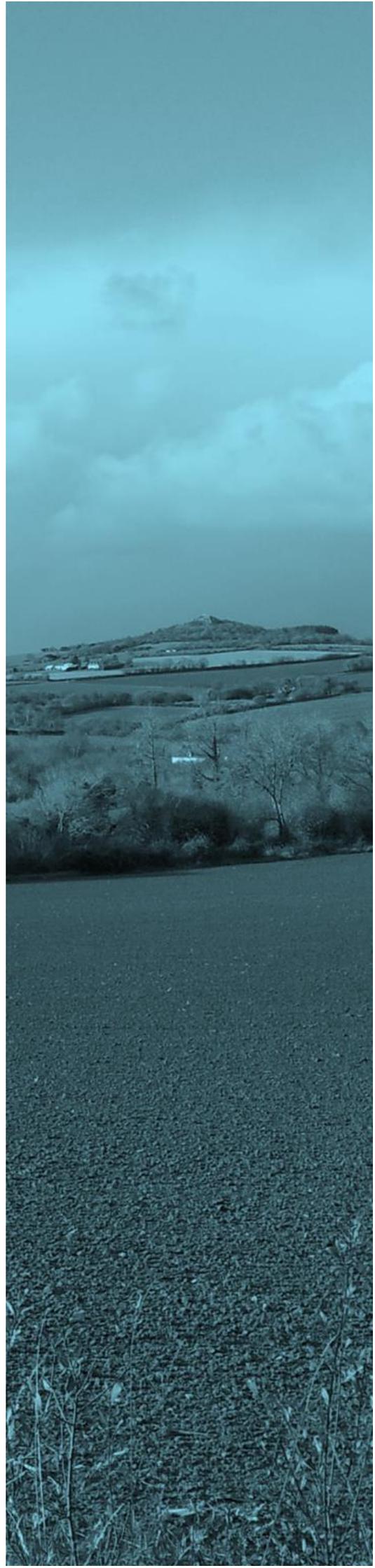


PLAN LOCAL D'URBANISME EDERN

Procédure

Délibérations du Conseil Municipal

Projet arrêté en date du : 13 octobre 2020	
Enquête publique du 1 ^{er} février au 3 mars 2021	
Vu pour être annexé à la délibération d'approbation en date du : 26 avril 2021	



<p>DEPARTEMENT DU FINISTÈRE</p>	<p style="text-align: center;">RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>
<p>ARRONDISSEMENT DE QUIMPER</p>	<p style="text-align: center;">EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</p>
<p>MAIRIE D'EDERN</p>	<p>L'an deux mille quatorze, le dix-sept septembre à vingt heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance publique, sous la présidence de monsieur Jean-Paul COZIEN, Maire.</p>
<p>Date de convocation 8 septembre 2014</p>	<p>Etaient présents : BLOSSIER Anne, BOURHIS Sébastien, GUEGUEN Emmanuel, HASCOET Nadine, ILEMOINE Yann, JAYR Stéphane, KERIHUEL Bruno, LE COMTE Dominique, LE ROUX Valérie, LE STER Danièle, MAHE Jean-Christophe, PAUMARD Estelle, RIOU Anne-Marie, TALLEC Pierre.</p>
<p>Date d'affichage de la convocation : 9 septembre 2014</p>	<p>Etaient absents excusés : CHOSSEC Pierre-Yves, LANNUZEL Brigitte, MORVAN Isabelle, PALUD Bernard.</p>
<p>Nombre de Conseillers en exercice : 19 Nombre de présents : 15 Nombre de votants : 15</p>	<p>Mme Anne-Marie RIOU a été nommée Secrétaire.</p>
<p>DEL-2014-98</p>	<p>Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) a été approuvé par le Conseil Municipal le 27 juillet 2005. Le PLU doit prendre en compte les dispositions règlementaires des lois portant engagement national pour l'environnement dite lois « Grenelle I et II » avant le 1er janvier 2016. Il doit être mis en conformité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.) de l'Odet.</p>
<p><u>OBJET</u></p>	<p>Le PLU de la Commune doit donc être révisé afin de répondre à ces nouvelles dispositions législatives.</p>
<p>Prescription de la Révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Edern approuvé le 27 juillet 2005 pour intégration des dispositions des lois Grenelle I et II et mise en compatibilité avec le SCOT de l'Odet</p>	<p>Le Conseil Municipal,</p> <p>Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L121-1 et suivants, L 123-1 à L 123-20 et R123-1 à R 123-25, relatifs à l'élaboration, à la révision, et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme, Vu le Code de l'Environnement, Vu l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme relatif à la concertation, Vu la loi n° 200-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'Environnement, Vu la loi portant Engagement National pour l'Environnement n° 2010-78 du 12 juillet 2010, dite « Grenelle II », Vu la loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) n° 2014-366 du 24 mars 2014, Vu le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale et entré en application le 1er février 2013, Vu le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012, Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) de l'Odet, approuvé par le SIVALODET le 2 février 2007,</p>
<p>Définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation</p>	<p>Vu le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé par délibération du Comité Syndical « SYMESCOTO » en date du 6 juin 2012,</p>
<p>Accusé de réception en préfecture 029-212900484-20140917-DEL-2014-98-DE Date de télétransmission : 19/09/2014 Date de réception préfecture : 19/09/2014</p>	<p></p>

Vu le Plan Local de l'Habitat (P.L.H.) approuvé par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Glazik en date du 28 février 2013,

Après avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :

- **de prescrire** la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal et de le mettre en conformité avec le SCOT de l'Odet,

- **de définir** les objectifs suivants pour la révision du PLU, à savoir :

- ⇒ continuer à faciliter le développement d'une activité agricole pérenne et rentable,
- ⇒ répondre à la demande des habitants, actuels ou futurs, par un développement raisonné des zones urbanisées, notamment le centre de l'agglomération, en veillant à la mixité sociale, tout en maîtrisant la consommation foncière,
- ⇒ offrir des conditions favorables au développement économique et commercial,
- ⇒ contribuer à améliorer l'autonomie énergétique du territoire,
- ⇒ favoriser l'utilisation des liaisons douces et des transports collectifs,
- ⇒ préserver et valoriser les patrimoines naturel et architectural.

- **de lancer** la concertation prévue à l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme avec les habitants, associations locales, représentants de la profession agricole et autres personnes concernées pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du PLU. Ces modalités seront les suivantes :

- ⇒ Informations au travers du bulletin municipal et du site internet de la Commune,
- ⇒ Mise à disposition d'un cahier d'observations en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, dès la publication de la délibération de prescription,
- ⇒ Exposition des documents du projet en mairie avant l'arrêt,
- ⇒ Une réunion publique pour présenter le PADD et une avant l'arrêt du projet PLU ;

- **de solliciter** de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant à l'élaboration du PLU ;

- **d'inscrire** les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude du plan local d'urbanisme au budget de la commune ;

- **d'habiliter** la commission municipale d'urbanisme, composée de six conseillers municipaux et de six personnes résidant sur Edern, pour représenter la Commune aux séances de travail avec les autres personnes associées selon les modalités que le Maire définira en fonction du thème qui sera évoqué ;

- **de donner** pouvoir au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant l'élaboration technique du PLU à passer avec le ou les bureau/x d'études choisi/s, et à procéder aux diverses consultations sur le projet de PLU rendues obligatoires par les dispositions législatives et règlementaires.

Conformément aux dispositions de l'article L 123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet du Finistère au titre du contrôle de légalité, et notifiée aux personnes publiques associées :

- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Général,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président du Symescoto,
- au Président de la Communauté de Communes du Pays Glazik,
- aux Maires des communes limitrophes, soit : Briec, Landudal, Langolen, Trégourez, Laz, Saint-Thois, Gouézec,
- aux Présidents des EPCI limitrophes : C.C. de la région de Pleyben, C.C. de Haute Cornouaille, C.C. du Pays de Châteaulin et du Porzay, Quimper Communauté et C.C. de Concarneau Cornouaille,
- à Quimper Communauté, en tant qu'autorité organisatrice des transports urbains,
- à l'INAO – Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- au CRPF – Centre Régional de la Propriété Forestière.

Conformément à l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et mention de cet affichage sera effectuée en caractères apparents dans un journal d'annonces légales diffusé dans le Département.

A compter de la publication de la présente délibération, l'autorité compétente pourra surseoir à statuer dans les conditions et délais prévus à l'article L 111-8, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

La présente délibération annule et remplace les précédentes délibérations du 27 mai 2011, prescrivant la modification du PLU et la révision simplifiée du PLU, visées en Préfecture le 31 mai 2011.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean-Paul COZIEN.





Accusé de réception en préfecture
029-212900484-20140917-DEL-2014-98-DE
Date de télétransmission : 19/09/2014
Date de réception préfecture : 19/09/2014

DEPARTEMENT
DU FINISTÈRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT
DE QUIMPER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



L'an deux mille dix-sept, le onze décembre à vingt heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance publique, sous la présidence de monsieur Jean-Paul COZIEN, Maire.

Date de convocation
5 décembre 2017

Etaient présents : GUEGUEN Emmanuel, HASCOET Nadine, JAYR Stéphane, KERIHUEL Bruno, LANNUZEL Brigitte, LE ROUX Valérie, LE STER Danièle, PALUD Bernard, RIOU Anne-Marie, TALLEC Pierre

Date d'affichage de la
convocation :
5 décembre 2017

Etaient absents excusés : BLOSSIER Anne, BOURHIS Sébastien, MAHE Jean-Christophe, ILEMOINE Yann, PAUMARD Estelle

Etaient absentes : MORVAN Isabelle, LE COMTE Dominique

Nombre de Conseillers en
exercice : 18
Nombre de présents : 11
Nombre de votants : 11

Anne-Marie RIOU a été nommée Secrétaire.

Le Conseil Municipal a par délibération du 17 septembre 2014 a décidé d'engager la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

DEL-2017-61

Entre temps le décret n° 20151783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU a modifié des dispositions du Code de l'urbanisme. Celles-ci sont codifiées aux articles R.1511 à R.15155.

OBJET

Le nouveau règlement, entré en vigueur au 1er janvier 2016 se voulant plus souple, est désormais restructuré en 3 chapitres thématiques établis à partir de la nomenclature de la loi ALUR qui respectivement répondent aux questions fondamentales :

Révision du Plan Local
d'Urbanisme
Avis sur l'application du
règlement d'urbanisme
issu du décret du 28
décembre 2015

- Destination et sous destinations des constructions, usages des sols et nature d'activités : **où puis je construire ?**
- Caractéristiques urbaines architecturales et paysagères, volumétrie, implantation, espaces non bâtis, stationnement : **comment considérer et intégrer mon projet dans l'environnement ?**
- Équipements et réseaux : conditions de desserte des terrains par les voiries et réseaux : **Comment me raccorder ?**

Cette refonte de la partie réglementaire s'inscrit dans le cadre de la réforme initiée par la loi ALUR visant à redonner du sens au règlement du PLU et à passer de l'urbanisme réglementaire à un urbanisme de projet avec plus de souplesse tout en sécurisant les règles. Elle contribue également à faciliter l'usage du règlement, par un lexique commun, une illustration graphique de la règle.

Ce décret s'impose aux PLU lancés ou révisés à compter du 1er janvier 2016. Il permet cependant pour les collectivités qui ont engagé leur procédure avant le 1er janvier 2016 une application progressive avec un droit d'option, ce qui est le cas pour EDERN.

Ce nouveau contenu réglementaire s'appliquera uniquement si une décision du Conseil Municipal, se prononçant en faveur de l'intégration du contenu modernisé de la partie réglementaire, intervient au plus tard avant l'arrêt du projet de PLU.

Le choix de cette disposition s'impose dans la procédure de révision du document en cours évitant ainsi d'engager une mise à jour ultérieure.

Envoyé en préfecture le 13/12/2017

Reçu en préfecture le 13/12/2017

Wifiché le

ID : 029-212900484-20171211-DE1201761-DE

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide d'émettre un avis en faveur de l'application des articles R.1511 à R.1515 du code de l'urbanisme issus des dispositions du décret du 28 décembre 2015.

**Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean-Paul COZIEN**



**DEPARTEMENT
DU FINISTÈRE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRONDISSEMENT
DE QUIMPER**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**



L'an deux mille dix-huit, le neuf avril à vingt heure trente, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance publique, sous la présidence de monsieur Jean-Paul COZIEN, Maire.

Date de convocation
3 avril 2018

Etaient présents : Sébastien BOURHIS, Emmanuel GUEGUEN, Nadine HASCOET, Bruno KERIHUEL, Brigitte LANNUZEL, Valérie LE ROUX, Danièle LE STER, Jean-Christophe MAHE, Bernard PALUD, Estelle PAUMARD, Anne-Marie RIOU, Etait absent représenté : Anne BLOSSIER, Pierre TALLEC, Dominique LE COMTE,

Date d'affichage de la
convocation :
3 avril 2018

Etaient absents : Yann, ILEMOINE, Stéphane JAYR, Isabelle MORVAN,

Mme Anne-Marie RIOU a été nommée Secrétaire.

Nombre de Conseillers en
exercice : 18
Nombre de présents : 12
Nombre de votants : 15

M. le Maire rappelle que le conseil municipal a prescrit la révision du plan local d'urbanisme (PLU) le 17 septembre 2014.

DEL-2018-18

Le projet d'aménagement et de développement durables est la pièce maîtresse du plan local d'urbanisme. Il définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement.

OBJET

Initié par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, son contenu a évolué avec la loi Urbanisme et Habitat (UH) du 2 juillet 2003, la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle II, ainsi que la loi Accès au Logement et Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014.

**DEBAT PADD
2018**

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Par ailleurs, comme l'ensemble des documents qui composent le plan local d'urbanisme, le projet d'aménagement et de développement durables doit être compatible avec l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.

M. le Maire expose alors le projet de PADD :

Afin de répondre à ces enjeux, le Projet d'Aménagement Durables (P.A.D.D) s'articule autour de 4 orientations

- Accompagner la croissance démographique et promouvoir le développement urbain
- Valoriser le cadre de vie et les richesses de la commune
- Favoriser les modes de déplacements alternatifs et optimiser les stationnements
- Promouvoir le développement économique de la commune

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert.

Conformément à l'article L 123-18 du code de l'urbanisme, le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD. Le projet de PADD sera annexé à la présente délibération, mis à disposition du public et diffusé sur le site de la commune. Cette délibération prend acte de la tenue du débat sur le PADD au sein du conseil.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean-Paul COZIEN.



**DEPARTEMENT
DU FINISTÈRE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRONDISSEMENT
DE QUIMPER**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**



L'an deux mille vingt, le trois juillet à vingt heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace André Angot, en séance publique, sous la présidence de monsieur Jean-Paul COZIEN, Maire.

Date de convocation
26 juin 2020

Etaient présents : Carole BRIAND, Pierre-Alain FEREC, Emmanuel GUEGUEN, Sébastien HAMON, Nadine HASCOET, Daniel INIZAN, Stéphane JAYR, Sandrine LE GOFF, Cyrille LE GUEN, Danièle LE STER, Jean-Christophe MAHE, Daniel MAZE, Christophe PETIT, Anne-Marie RIOU, Camille RIOU, Blandine SCHLEWER, Christelle TREUT.

Date d'affichage de la
convocation :
26 juin 2020

Etait absente : Magali CAIGNEC (représentée par Danièle LE STER)

Mme Anne-Marie RIOU a été nommée Secrétaire.

Nombre de Conseillers en
exercice : 19

M. le Maire rappelle que le conseil municipal a prescrit la révision du plan local d'urbanisme (PLU) le 17 septembre 2014.

Nombre de présents : 18

Nombre de votants : 19

Le projet d'aménagement et de développement durable est la pièce maîtresse du plan local d'urbanisme. Il définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement.

DEL-2020-33

OBJET

Initié par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, son contenu a évolué avec la loi Urbanisme et Habitat (UH) du 2 juillet 2003, la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle II, ainsi que la loi Accès au Logement et Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014.

**NOUVEAU DEBAT
PADD
2020**

Le PADD a été présenté une première fois en Conseil Municipal le 9 avril 2018 et le projet de PLU arrêté le 6 mai 2019.

Les Personnes Publiques Associées ont été sollicitées pour avis. La préfecture a émis 2 remarques qui ont eu pour conséquence la modification du PADD.

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Par ailleurs, comme l'ensemble des documents d'urbanisme, le projet d'aménagement et de développement durable est compatible avec l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.

M. le Maire expose alors le projet de PADD :

Afin de répondre à ces enjeux, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D) s'articule autour de 4 orientations stratégiques :

- Accompagner la croissance démographique et planifier le développement urbain
- Valoriser le cadre de vie et les richesses de la commune
- Favoriser les modes de déplacements alternatifs et optimiser les stationnements
- Promouvoir le développement économique de la commune

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert.

Conformément à l'article L 123-18 du code de l'urbanisme, le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD. Le projet de PADD sera annexé à la présente délibération, mis à disposition du public et diffusé sur le site de la commune. Cette délibération prend acte de la tenue du débat sur le PADD au sein du conseil.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean-Paul COZIEN.



DEPARTEMENT
DU FINISTÈRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT
DE QUIMPER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



L'an deux mille vingt, le treize octobre à vingt heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance publique, sous la présidence de monsieur Jean-Paul COZIEN, Maire.

Date de convocation
5 octobre 2020

Etaient présents : Magali CAIGNEC, Jean-Paul COZIEN, Pierre-Alain FEREC, Emmanuel GUEGUEN, Sébastien HAMON, Nadine HASCOET, Daniel INIZAN, Stéphane JAYR, Cyrille LE GUEN, Sandrine LE GOFF, Danièle LE STER, Daniel MAZE, Christophe PETIT, Anne-Marie RIOU, Blandine SCHLEWER, Christelle TREUT

Date d'affichage de la
convocation :
5 octobre 2020

Etaient représentés : Carole BRIAND, Jean-Christophe MAHE et Camille RIOU

Anne-Marie RIOU a été nommée Secrétaire.

Nombre de Conseillers en
exercice : 19
Nombre de présents : 16
Nombre de votants : 19

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-14, L103-2 et R153-3
Vu le décret n°20151783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie règlementaire du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU
Vu les délibérations du conseil municipal :
- en date du 27 juillet 2005, ayant approuvé le plan local d'urbanisme,
- en date du 17 septembre 2014, ayant prescrit la révision du plan local d'urbanisme et ayant fixé les modalités de la concertation ;
- en date du 11 décembre 2017, ayant pour application le décret du 28 décembre 2015
- Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ayant eu lieu au sein du conseil municipal le 9 avril 2018
- Vu les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) du 12 août 2019

DEL-2020-54

OBJET

La commune a décidé de procéder à un nouvel arrêt de son PLU suite à la consultation des Personnes Publiques Associées, et à l'obtention de l'avis du Préfet en date du 12 août 2019 demandant un nouvel arrêt du PLU en vue de :

ARRET du PLU

- Compléter le PADD sur les objectifs de réduction de la consommation foncière
- Revoir les objectifs de production de logements en compatibilité avec le PLH et le SCOT de l'Odet
- Justifier la compatibilité du PLU avec le SCOT de l'Odet
- Justifier le développement des zones d'activités au regard des besoins communautaires.

VOTE

Une nouvelle réunion avec le PPA a eu lieu le 25 septembre 2020.

**POUR : 15
CONTRE : 2
Abstention : 2**

Il est proposé les modifications suivantes :

Evolution PADD (Plan d'Aménagement et de Développement Durable):

- La croissance démographique sur 10 ans est ramenée à 200 habitants supplémentaire pour être en cohérence avec le PLH
- La commune a programmé un minimum de 10 logements locatifs sociaux en 10 ans (80% atteint au vu d'un projet en cours)
- La consommation foncière est réduite de 30% pour l'habitat et de 20% au global à 4.78ha pour les zones d'activités et 9.79 ha pour l'habitat.

Evolution du zonage Ouest

- Les parcelles situées au nord de la RD72 sont rendues à leur vocation agricole

Adaptation des OAP (Opération d'Aménagement Programmée)

- Sur le secteur A, l'obligation de création d'un chemin piéton d'Est en Ouest est rajoutée et l'emplacement réservé au sud-est est supprimé
- Sur le secteur B, la desserte routière sera traversante en sens obligatoire du haut au nord vers le bas Est/nord grâce à la création d'un accès autorisé

Périmètre de centralité

- La centralité est revue en cohérence avec l'évolution du zonage à l'ouest

Evolution des changements de destination

- La commune fait un effort significatif en supprimant 9 bâtiments sur 31 constructions initialement étoilés.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

1 - D'approuver le bilan de la concertation

2- D'arrêter le projet de plan local d'urbanisme (PLU) tel qu'il est annexé

3 - de soumettre à nouveau pour avis le projet de PLU :

- aux personnes publiques associées définies à l'article L132-7 et L132-9 du code l'urbanisme,
- au préfet de département,
- au président de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunales qui ont demandé à être consultés sur ce projet.

Conformément à l'article R153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

**Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean-Paul COZIEN**